

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 01/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOUFFLET AGRICULTURE (exHUREL ARC)

Quai du Général Sarrail
BP12
10400 Nogent-sur-Seine

Références : EB 056/2024
Code AIOT : 0010001216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE (exHUREL ARC) implanté route de Malesherbes 45390 Puiseaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET AGRICULTURE (exHUREL ARC)
- route de Malesherbes 45390 Puiseaux
- Code AIOT : 0010001216
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées par la société SOUFFLET AGRICULTURE sont non classées au titre de la

nomenclature ICPE. Néanmoins, l'exploitant exerce une activité de stockage d'engrais solides et de stockage tampon de céréales.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 10/01/2024, article R. 512-47 et 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/01/2024, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : Pas d'écart constaté A posteriori de la visite, l'exploitant a transmis un courrier du 05/02/2008 indiquant qu'il limite la quantité d'engrais solides en dessous des seuils de classement. Aussi, depuis cette date, les installations exploitées par la société SOUFFLET AGRICULTURE sises route de Malesherbes à Puiseaux sont non classées au titre de la nomenclature ICPE. Lors de la visite, l'exploitant a présenté un état des stocks. Cf annexe confidentielle Le jour de la visite, les installations étaient bien non classées au titre de la rubrique 4702 de la nomenclature ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de l'absence de tout engrais (classé ou non) dans la case n°1, case de stockage des ammonitrates 33.5%.
Type de suites proposées : Sans suite